



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-040

PUBLIÉ LE 29 MARS 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-003 - 2016-DDT-508 (2 pages)	Page 4
86-2016-03-22-004 - 2016-DDT-509 (2 pages)	Page 7
86-2016-03-22-005 - 2016-DDT-510 (2 pages)	Page 10
86-2016-03-22-006 - 2016-DDT-511 (2 pages)	Page 13
86-2016-03-22-007 - 2016-DDT-512 (2 pages)	Page 16
86-2016-03-22-008 - 2016-DDT-513 (2 pages)	Page 19
86-2016-03-22-009 - 2016-DDT-514 (2 pages)	Page 22
86-2016-03-22-010 - 2016-DDT-515 (2 pages)	Page 25
86-2016-03-22-011 - 2016-DDT-516 (2 pages)	Page 28
86-2016-03-22-012 - 2016-DDT-517 (2 pages)	Page 31
86-2016-03-22-013 - 2016-DDT-518 (2 pages)	Page 34
86-2016-03-22-014 - 2016-DDT-519 (2 pages)	Page 37
86-2016-03-22-015 - 2016-DDT-520 (2 pages)	Page 40
86-2016-03-22-016 - 2016-DDT-521 (2 pages)	Page 43
86-2016-03-22-017 - 2016-DDT-522 (2 pages)	Page 46
86-2016-03-22-018 - 2016-DDT-523 (2 pages)	Page 49
86-2016-03-22-019 - 2016-DDT-524 (2 pages)	Page 52
86-2016-03-22-020 - 2016-DDT-525 (2 pages)	Page 55
86-2016-03-22-021 - 2016-DDT-526 (2 pages)	Page 58
86-2016-03-22-022 - 2016-DDT-527 (2 pages)	Page 61
86-2016-03-22-023 - 2016-DDT-528 (2 pages)	Page 64
86-2016-03-22-024 - 2016-DDT-529 (2 pages)	Page 67
86-2016-03-25-026 - 2016-DDT-559 (2 pages)	Page 70
86-2016-03-25-027 - 2016-DDT-560 (2 pages)	Page 73
86-2016-03-25-028 - 2016-DDT-561 (2 pages)	Page 76
86-2016-03-25-029 - 2016-DDT-562 (2 pages)	Page 79
86-2016-03-25-030 - 2016-DDT-563 (2 pages)	Page 82
86-2016-03-25-031 - 2016-DDT-564 (2 pages)	Page 85
86-2016-03-25-032 - 2016-DDT-565 (2 pages)	Page 88
86-2016-03-25-033 - 2016-DDT-566 (2 pages)	Page 91
86-2016-03-25-034 - 2016-ddt-567 (2 pages)	Page 94
86-2016-03-22-002 - AP 2016 DDT 492 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées du bourg de SAINT-PIERRE DE MAILLÉ (16 pages)	Page 97
86-2016-03-24-001 - CP026-20160325132152 (1 page)	Page 114

86-2016-03-08-019 - CP030-20160309141039 (4 pages)	Page 116
86-2016-03-08-018 - CP030-20160309145823 (3 pages)	Page 121
86-2016-03-24-002 - CP030-20160325144045 (6 pages)	Page 125
86-2016-03-22-001 - RD 86 2016 00020 Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la vidange du plan d'eau "Les Grands champs" commune de Lathus St Rémy (6 pages)	Page 132
<b>DRFIP</b>	
86-2016-02-18-008 - Avenant N°1 à la convention d'utilisation 086-2014-001 (4 pages)	Page 139
<b>PREFECTURE de la VIENNE</b>	
86-2016-03-14-004 - 2016-03-14-SCAADE LE PAULIC (2 pages)	Page 144
86-2016-02-18-009 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de décembre 2015 pour l'établissement. Centre Hospitalier de Montmorillon (3 pages)	Page 147
86-2016-02-18-011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de décembre 2015 pour l'établissement. Groupe hospitalier Nord Vienne (3 pages)	Page 151
86-2016-02-18-010 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de décembre 2015 pour l'établissement. (3 pages)	Page 155
86-2016-03-15-006 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de janvier 2016 pour l'établissement. Centre hospitalier régional de Poitiers (3 pages)	Page 159
86-2016-03-15-005 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de janvier 2016 pour l'établissement. Groupe hospitalier Nord Vienne (3 pages)	Page 163
86-2016-03-23-002 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-071 en date du 23 mars 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (6 pages)	Page 167
86-2016-02-15-002 - Décision du Directeur n° 14-16 du 15 02 16 fixant la composition de la CRUQPEC (2 pages)	Page 174

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-003

2016-DDT-508

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 235 15 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE  
(86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 235 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 508  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 235 15 A0001 déposé par monsieur  
le maire de la commune de Saint-Maurice-la-  
Clouère, dans le cadre de la mise en accessibilité de  
4 établissements recevant du public situés à  
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 235 15 A0001, déposée le 29 décembre 2015 par monsieur le maire de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements recevant du public, sur deux périodes, sur une durée de 5 ans, que l'estimation financière globale est de 93 350 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 235 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-004

2016-DDT-509

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 148 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Marnay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à MARNAY (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 148 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 509  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 148 16 A0001 déposé par monsieur  
le maire de la commune de Marnay, dans le cadre  
de la mise en accessibilité de 5 établissements et de  
2 installations ouvertes au public situés à  
MARNAY (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 148 16 A0001, déposée le 6 janvier 2016 par monsieur le maire de la commune de Marnay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à MARNAY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 57 690 € ;



Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Marnay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à MARNAY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 148 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-005

2016-DDT-510

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 132 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Liglet, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LIGLET (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 132 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 510  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 132 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Liglet, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LIGLET (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 132 16 A0001, déposée le 11 janvier 2016 par monsieur le maire de la commune de Liglet, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LIGLET (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements et une installation ouverte au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 67 900 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Liglet, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LIGLET (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 132 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-006

2016-DDT-511

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 257 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Savigny-sous-Faye, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à SAVIGNY-SOUS-FAYE (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 257 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- *SU*  
en date du *22 mars 2016*

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 257 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Savigny-sous-Faye, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à SAVIGNY-SOUS-FAYE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 257 16 A0001, déposée le 14 janvier 2016 par madame le maire de la commune de Savigny-sous-Faye, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à SAVIGNY-SOUS-FAYE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et une installation ouverte au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 84 490 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Savigny-sous-Faye, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à SAVIGNY-SOUS-FAYE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 257 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-007

2016-DDT-512

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 300 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Yversay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à YVERSAY (86)*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 300 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 512/  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 300 16 A0001 déposé par monsieur  
le maire de la commune d'Yversay, dans le cadre de  
la mise en accessibilité de 2 établissements  
recevant du public situés à YVERSAY (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 300 16 A0001, déposée le 5 janvier 2016 par monsieur le maire de la commune d'Yversay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à YVERSAY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 12 500 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune d'Yversay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à YVERSAY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 300 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-008

2016-DDT-513

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 002 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Amberre, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à AMBERRE (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 002 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 513  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 002 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Amberre, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à AMBERRE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 002 16 A0001, déposée le 28 janvier 2016 par monsieur le maire de la commune d'Amberre, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à AMBERRE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements et 4 installations ouvertes au public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 84 300 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune d'Amberre, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à AMBERRE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 002 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-009

2016-DDT-514

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 099 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Fleuré, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et d'une installation ouverte au public situés à FLEURE (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 099 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 514  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 099 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Fleuré, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et d'une installation ouverte au public situés à FLEURE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 099 16 A0001, déposée le 19 janvier 2016 par monsieur le maire de la commune de Fleuré, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et d'une installation ouverte au public situés à FLEURE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 établissements et une installation ouverte au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 79 300 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Fleuré, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et d'une installation ouverte au public situés à FLEURE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 099 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX



# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-010

2016-DDT-515

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 089 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Cuhon, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CUHON (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 089 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- *515*  
en date du *22 mars 2016*

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 089 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Cuhon, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CUHON (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 089 16 A0001, déposée le 11 janvier 2016 par monsieur le maire de la commune de Cuhon, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CUHON (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 127 400 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Cuhon, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CUHON (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 089 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-011

2016-DDT-516

*Refusant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 160 16 A0001 déposé par monsieur Bertrand AUNEAU, responsable de l'OGEC la Sagesse, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à MIREBEAU (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ REFUSANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 160 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 516  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Refusant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 160 16 A0001 déposé par monsieur  
Bertrand AUNEAU, responsable de l'OGEC la  
Sagesse, dans le cadre de la mise en accessibilité  
d'un établissement recevant du public situé à  
MIREBEAU (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 160 16 A0001, déposée le 5 janvier 2016 par monsieur Bertrand AUNEAU, responsable de l'OGEC La Sagesse, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à MIREBEAU (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 25 000 € ;

Considérant que la demande d'octroi d'une période supplémentaire ne comporte pas d'éléments permettant de justifier d'une situation financière délicate de l'OGEC conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2015 et en application des articles D-111-19-34, R-111-19-39 et R-111-19-42 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Bertrand AUNEAU, responsable de l'OGEC La Sagesse, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à MIREBEAU (86) est refusé. Conformément à l'article R-111-19-39 du CCH, l'OGEC la Sagesse devra déposer un nouvel agenda d'accessibilité programmée respectant les articles R-111-19-31 à 47 du CCH dans un délai de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-012

2016-DDT-517

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0005 déposé par monsieur Jean-Yves POIREL, responsable de l'OGEC Union Chrétienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à POITIERS (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 16 A0005**

ARRETE N° 2016-DDT- 517  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 194 16 A0005 déposé par monsieur  
Jean-Yves POIREL, responsable de l'OGEC Union  
Chrétienne, dans le cadre de la mise en accessibilité  
de 3 établissements recevant du public situés à  
POITIERS (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0005, déposée le 25 janvier 2016 par monsieur Jean-Yves POIREL, responsable de l'OGEC Union Chrétienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à POITIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 5 ans, que l'estimation financière globale est de 383 987 € ;



Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Jean-Yves POIREL, responsable de l'OGEC Union Chrétienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à POITIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0005. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-013

2016-DDT-518

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0003 déposé par monsieur Jacques WEIBEL, responsable de l'OGEC Sainte-Radegonde, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 16 A0003**

ARRETE N° 2016-DDT- 518  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0003 déposé par monsieur Jacques WEIBEL, responsable de l'OGEC Sainte-Radegonde, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0003, déposée le 8 janvier 2016 par monsieur Joseph WEIBEL, responsable de l'OGEC Sainte-Radegonde, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 4 ans, que l'estimation financière globale est de 50 350 € ;

Considérant que la demande d'octroi d'une période supplémentaire est justifiée par la situation financière de l'OGEC conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2015 et en application des articles D-111-19-34, R-111-19-39 et R-111-19-42 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Joseph WEIBEL, responsable de l'OGEC Sainte-Radegonde, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0003. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-014

2016-DDT-519

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 017 16 A0001 déposé par monsieur Bertrand RIVIERE, responsable de l'OGEC Ecole le Pré Vert, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à AYRON (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 017 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 519  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 017 16 A0001 déposé par monsieur Bertrand RIVIERE, responsable de l'OGEC Ecole le Pré Vert, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à AYRON (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 017 16 A0001, déposée le 5 janvier 2016 par monsieur Bertrand RIVIERE, responsable de l'OGEC Ecole le Pré Vert, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à AYRON (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 4 ans, que l'estimation financière globale est de 33 000 € ;

Considérant que la demande d'octroi d'une période supplémentaire est justifiée par la situation financière de l'OGEC Ecole le Pré Vert, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2015 et en application des articles D-111-19-34, R-111-19-39 et R-111-19-42 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Bertrand RIVIERE, responsable de l'OGEC Ecole le Pré Vert, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à AYRON (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 017 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-015

2016-DDT-520

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 082 16 A0001 déposé par monsieur Jean-Pierre PROUST, responsable de l'OGEC Collège Saint-Martin, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à COUHE (86)*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 082 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 520  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 082 16 A0001 déposé par monsieur Jean-Pierre PROUST, responsable de l'OGEC Collège Saint-Martin, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à COUHE (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 082 16 A0001, déposée le 5 janvier 2016 par monsieur Jean-Pierre PROUST, responsable de l'OGEC Collège Saint-Martin, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à COUHE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 144 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Jean-Pierre PROUST, responsable de l'OGEC Collège Saint-Martin, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à COUHE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 082 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-016

2016-DDT-521

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 165 16 A0001 déposé par monsieur Philippe GERMANAUD, responsable de l'OGEC Saint-Martial, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à MONTMORILLON (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 165 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 521  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 165 16 A0001 déposé par monsieur  
Philippe GERMANAUD, responsable de l'OGEC  
Saint-Martial, dans le cadre de la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public  
situé à MONTMORILLON (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 165 16 A0001, déposée le 5 janvier 2016 par monsieur Philippe GERMANAUD, responsable de l'OGEC Saint-Martial, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à MONTMORILLON (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 186 050 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### Arrête

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Philippe GERMANAUD, responsable de l'OGEC Saint-Martial, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à MONTMORILLON (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 165 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-017

2016-DDT-522

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0001 déposé par monsieur Gilbert GUITTARD, responsable de l'OGEC La Providence, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à POITIERS (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 194 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- 522  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0001 déposé par monsieur Gilbert GUITTARD, responsable de l'OGEC La Providence, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à POITIERS (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0001, déposée le 5 janvier 2016 par monsieur Gilbert GUITTARD, responsable de l'OGEC La Providence, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à POITIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 700 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### Arrête

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Gilbert GUITTARD, responsable de l'OGEC La Providence, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à POITIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX



# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-018

2016-DDT-523

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0002 déposé par monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Méluin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 21 établissements recevant du public situés sur le territoire de la Vienne (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 16 A0002**

ARRETE N° 2016-DDT- *523*  
en date du *22 mars 2016*

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0002 déposé par monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 21 établissements recevant du public situés sur le territoire de la Vienne (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0002, déposée le 6 janvier 2016 par monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 21 établissements recevant du public situés sur le territoire de la Vienne (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 21 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 442 370 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 21 établissements recevant du public situés sur le territoire de la Vienne (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0002. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-019

2016-DDT-524

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 066 16 A0001 déposé par monsieur Georges NAMMOUR, Clinique de Châtellerault, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à CHATELLERAULT (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 066 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 524  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 066 16 A0001 déposé par monsieur Georges NAMMOUR, Clinique de Châtellerault, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à CHATELLERAULT (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 066 16 A0001, déposée le 29 janvier 2016 par monsieur Georges NAMMOUR, Clinique de Châtellerault, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à CHATELLERAULT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 140 250 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Georges NAMMOUR, Clinique de Châtellerault, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à CHATELLERAULT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 066 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-020

2016-DDT-525

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0007 déposé par madame Gerbeaux, Mutuelle nationale du Bien Vieillir, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à SENILLE et SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 16 A0007**

ARRETE N° 2016-DDT- 525  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0007 déposé par madame Gerbeaux, Mutuelle nationale du Bien Vieillir, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à SENILLE et SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0007, déposée le 4 février 2016 par madame Gerbeaux, Mutuelle nationale du Bien Vieillir, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à SENILLE et SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements recevant du public, sur une seule période de 2 années, que l'estimation financière globale est de 37 500 € ;



Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### Arrête

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame Gerbeaux, Mutuelle nationale du Bien Vieillir, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à SENILLE et SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEUX (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0007. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-021

2016-DDT-526

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0006 déposé par madame Stéphanie BONNET, directrice générale de Logiparc, dans le cadre de la mise en accessibilité de 123 établissements et d'une installation ouverte au public situés sur 12 communes du département de la Vienne (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 194 16 A0006

ARRETE N° 2016-DDT- 526  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0006 déposé par madame Stéphanie BONNET, directrice générale de Logiparc, dans le cadre de la mise en accessibilité de 123 établissements et d'une installation ouverte au public situés sur 12 communes du département de la Vienne (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0006, déposée le 29 janvier 2016 par madame Stéphanie BONNET, directrice générale de Logiparc, dans le cadre de la mise en accessibilité de 123 établissements et d'une installation ouverte au public situés sur 12 communes de la Vienne (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 123 établissements et une installation ouverte au public, sur trois périodes de 3 années, soit 9 ans, que l'estimation financière globale est de 1 717 380 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### Arrête

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame Stéphanie BONNET, directrice générale de Logiparc, dans le cadre de la mise en accessibilité de 123 établissements et d'une installation ouverte au public situés sur 12 communes de la Vienne (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0006. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-022

2016-DDT-527

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 165 16 A0002 déposé par monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Centre Hospitalier de Montmorillon, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à MONTMORILLON (86)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 165 16 A0002

ARRETE N° 2016-DDT- 527  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 165 16 A0002 déposé par monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Centre Hospitalier de Montmorillon, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à MONTMORILLON (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 165 16 A0002, déposée le 1er février 2016 par monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Centre Hospitalier de Montmorillon, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à MONTMORILLON (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, sur deux périodes, soit 5 ans, que l'estimation financière globale est de 185 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Centre Hospitalier de Montmorillon, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à MONTMORILLON (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 165 16 A0002. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-023

2016-DDT-528

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 219 16 A0001 déposé par monsieur Christophe JAULIN, responsable de la société anonyme d'économie mixte SAGA, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-CYR (86)*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 219 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 528  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 219 16 A0001 déposé par monsieur Christophe JAULIN, responsable de la société anonyme d'économie mixte SAGA, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-CYR (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 219 16 A0001, déposée le 1er février 2016 par monsieur Christophe JAULIN, responsable de la société anonyme d'économie mixte SAGA, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-CYR (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 139 150 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### Arrête

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Christophe JAULIN, responsable de la société anonyme d'économie mixte SAGA, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-CYR (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 219 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-024

2016-DDT-529

*Refusant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 15 A0010 déposé par monsieur  
Christophe SINARD, société SOMELAC, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13  
établissements recevant du public situés sur 11 départements (16 - 17 - 19 - 37 - 41 - 44 - 49 - 53 -  
72 - 86 - 87)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ REFUSANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 15 A0010**

ARRETE N° 2016-DDT- 529  
en date du 22 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Refusant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 194 15 A0010 déposé par monsieur  
Christophe SINARD, société SOMELAC, dans le  
cadre de la mise en accessibilité de 13  
établissements recevant du public situés sur 11  
départements (16 - 17 - 19 - 37 - 41 - 44 - 49 - 53 -  
72 - 86 - 87)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 15 A0010, déposée le 30 septembre 2015 par monsieur Christophe SINARD, Société SOMELAC, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 établissements recevant du public situés sur 11 départements (16 - 17 - 19 - 37 - 41 - 44 - 49 - 53 - 72 - 86 - 87) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 13 établissements recevant du public de 5ème catégorie, sur trois périodes de 3 années, soit 9 ans, que l'estimation financière globale n'est pas indiquée ;

Considérant que le dossier d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ne répond pas aux exigences de l'article D. 111-19-34 du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment qu'il ne contient pas la présentation de la programmation prévue par le 6° du I de l'article D. 111-19-34 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Christophe SINARD, Société SOMELAC, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 établissements recevant du public situés sur 11 départements (16 - 17 - 19 - 37 - 41 - 44 - 49 - 53 - 72 - 86 - 87) est refusé. Conformément à l'article R-111-19-39 du CCH, la Société SOMELAC devra déposer un nouvel agenda d'accessibilité programmée respectant les articles R-111-19-31 à 47 du CCH dans un délai de 4 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-026

2016-DDT-559

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 271 15 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Thurageau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à THURAGEAU (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 271 15 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- **559**  
en date du **25 mars 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 271 15 A0001 déposé par monsieur  
Patrick OUVRARD, maire de la commune de  
Thurageau, dans le cadre de la mise en accessibilité  
de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au  
public situés à THURAGEAU (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 271 15 A0001, déposée le 28 décembre 2015 par monsieur Patrick OUVRARD, maire de la commune de Thurageau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à THURAGEAU (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 168 700 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Patrick OUVRARD, maire de la commune de Thurageau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à THURAGEAU (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 271 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX



# Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-027

2016-DDT-560

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 203 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Queaux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à QUEAUX (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 203 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 560  
en date du 25 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 203 16 A0001 déposé par madame le  
maire de la commune de Queaux, dans le cadre de  
la mise en accessibilité de 4 établissements  
recevant du public situés à QUEAUX (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 203 16 A0001, déposée le 7 mars 2016 par madame le maire de la commune de Queaux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à QUEAUX (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 92 300 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 24 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Queaux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à QUEAUX (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 203 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-028

2016-DDT-561

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 143 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Mairé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et d'une installation ouverte au public situés à MAIRE (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 143 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 561  
en date du 25 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 143 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Mairé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et d'une installation ouverte au public situés à MAIRE (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 143 16 A0001, déposée le 5 janvier 2016 par monsieur le maire de la commune de Mairé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et d'une installation ouverte au public situés à MAIRE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements et une installation ouverte au public, sur une seule période de 2 années, que l'estimation financière globale est de 9 150 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 24 mars 2016 ;

### Arrête

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Mairé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et d'une installation ouverte au public situés à MAIRE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 143 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-029

2016-DDT-562

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 139 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Lusignan, dans le cadre de la mise en accessibilité de 14 établissements recevant du public situés à LUSIGNAN (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 139 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 562  
en date du 25 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 139 16 A0001 déposé par monsieur  
le maire de la commune de Lusignan, dans le cadre  
de la mise en accessibilité de 14 établissements  
recevant du public situés à LUSIGNAN (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 139 16 A0001, déposée le 26 janvier 2016 par monsieur le maire de la commune de Lusignan, dans le cadre de la mise en accessibilité de 14 établissements recevant du public situés à LUSIGNAN (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 14 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 636 400 € ;



Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 24 mars 2016 ;

### Arrête


**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Lusignan, dans le cadre de la mise en accessibilité de 14 établissements recevant du public situés à LUSIGNAN (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 139 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-030

2016-DDT-563

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 108 15 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de la Grimaudière, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à LA GRIMAUDIERE (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 108 15 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- 563  
en date du 25 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 108 15 A0001 déposé par monsieur  
le maire de la commune de la Grimaudière, dans le  
cadre de la mise en accessibilité de 10  
établissements et de 3 installations ouvertes au  
public situés à LA GRIMAUDIERE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 108 15 A0001, déposée le 29 septembre 2015 par monsieur le maire de la commune de la Grimaudière, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à LA GRIMAUDIERE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 10 établissements et 3 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 5 ans, que l'estimation financière globale est de 313 200 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 24 mars 2016 ;

### **Arrête**


**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de la Grimaudière, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à LA GRIMAUDIERE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 108 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-031

2016-DDT-564

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 075 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Chouppes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHOUPPES (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 075 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 564  
en date du 25 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 075 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Chouppes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHOUPPES (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 075 16 A0001, déposée le 29 février 2016 par monsieur le maire de la commune de Chouppes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHOUPPES (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements et 3 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 17 300 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 24 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Chouppes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHOUPPES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 075 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-032

2016-DDT-565

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 062 15 A0003 déposé par monsieur le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 14 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86)*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 062 15 A0003**

ARRETE N° 2016-DDT- 565  
en date du 25 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 062 15 A0003 déposé par monsieur le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 14 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 062 15 A0003, déposée le 2 novembre 2015 par monsieur le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 14 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 14 établissements et 3 installations ouvertes au public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 6 110 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 24 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 14 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 062 15 A0003. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-033

2016-DDT-566

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 0011 déposé par le Centre d'Adaptation et de Redynamisation au Travail (CART) géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (ADSEA), dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à POITIERS (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 16 A0011**

ARRETE N° 2016-DDT- 566  
en date du 29 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 0011 déposé par le Centre d'Adaptation et de Redynamisation au Travail (CART) géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (ADSEA), dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à POITIERS (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0011, déposée le 7 mars 2016 par le Centre d'Adaptation et de Redynamisation au Travail (CART) géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (ADSEA), dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à POITIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 43 950 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 24 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par le Centre d'Adaptation et de Redynamisation au Travail (CART) géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (ADSEA), dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à POITIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0011. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-034

2016-ddt-567

*Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 246 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Savin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à SAINT-SAVIN (86)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 246 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 567  
en date du 25 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 246 16 A0001 déposé par monsieur  
le maire de la commune de Saint-Savin, dans le  
cadre de la mise en accessibilité de 4  
établissements recevant du public situés à SAINT-  
SAVIN (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 246 16 A0001, déposée le 2 mars 2016 par monsieur le maire de la commune de Saint-Savin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à SAINT-SAVIN (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 100 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 24 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Savin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à SAINT-SAVIN (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 246 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX



# Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-002

AP 2016 DDT 492 Portant prescriptions spécifiques à  
déclaration en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement relatif à la régularisation administrative  
de la station de traitement des eaux usées du bourg de  
**SAINT-PIERRE DE MAILLÉ**

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-492

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées du bourg de SAINT-PIERRE DE MAILLÉ

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 02 novembre 2015, enregistrée sous le numéro n°86-2015-00142, et les compléments reçus en date du 03 février 2016, présentés par monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre de Maillé, relatifs à la régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Saint-Pierre de Maillé ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 06 novembre 2015 ;

VU l'absence de remarques formulées par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

### Titre I – OBJET DE LA DECLARATION

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de Saint-Pierre de Maillé de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Saint-Pierre de Maillé avec rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « La Gartempe »**.

Le présent arrêté permet à la commune de Saint-pierre de Maillé de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

**\* le réseau d'assainissement**

- Extension du réseau de collecte afin de raccorder les 10 habitations du hameau de Mazaire à la lagune du bourg

**\* la station d'épuration**

**a) le site**

La station de traitement eaux usées, déjà existante, se situe sur les parcelles cadastrées n°1 171 de la section M de la commune de Saint-Pierre de Maillé.

**b) la filière eau**

La station de traitement des eaux usées, de type lagunage, est constituée de 3 bassins représentant une surface globale de 5 044 m<sup>2</sup> et un volume de 5 638 m<sup>3</sup>.

Les travaux prévus sont les suivants :

- changement des bâches des trois bassins, après curage

**c) la filière boues**

- accumulation des boues dans les bassins de lagunage

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 455 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de Pierre de Maillé.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes : X = 534 565 m, Y = 6 621 702 m.

Le déversoir d'orage, correspondant au trop-plein du poste de refoulement « La Chapelle », situé sur un système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier de 27 kg de DBO5 par jour, est implanté sur la commune de Pierre de Maillé.

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir d'orage sont les suivantes : X = 534 784 m, Y = 6 622 186 m.

### 1-1 – Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) doit pouvoir traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

#### \* Charges de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O <sub>2</sub> /j)	DCO (kg O <sub>2</sub> /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (kg/j)	NGL (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	27,3	54,6	41	6,8	5,4	6,8	1,8

#### \* Débit de référence :

##### ▲ temps sec :

- débit moyen journalier : 76 m<sup>3</sup>/j (dont 21,8 m<sup>3</sup> d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute)
- débit maximum horaire : 7,7 m<sup>3</sup>/h

##### ▲ temps de pluie :

- débit moyen journalier : 231 m<sup>3</sup>/j (dont 155 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires parasites météoriques)
- débit de pointe : 85,2 m<sup>3</sup>/h

\* Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) : 3,6 mm/h pendant 2 heures

### 1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés devront avoir lieu dans les quatre années suivant la date du présent arrêté.

**1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté**

<b>Article concerné</b>	<b>Nature des prescriptions</b>	<b>Délai</b>
Article 1-2	Délai de réalisation des travaux	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 2-3-4	Réalisation d'une étude diagnostic de réseau	démarrage de l'étude avant le 31/12/2016
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 5-2-3	Transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	avant le 21/ 07/2017
Article 5-2-5	Transmission des résultats du suivi de la qualité du milieu récepteur de l'année N	avant le 1 <sup>er</sup> mars N+1
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	début de l'année n+1 et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

### **2-1 – Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

### **2-2 – Descriptif de l'installation**

#### **2-2-1 – Système de traitement des eaux usées**

- dégrilleur
- dessableur
- dégraisseur statique
- bassin n°1 muni d'une bache d'une surface de 2 418 m<sup>2</sup>
- bassin n°2 muni d'une bache d'une surface de 1 300 m<sup>2</sup>
- bassin n°3 muni d'une bache d'une surface de 1 326 m<sup>2</sup>
- canal de mesure
- rejet vers « la Gartempe »

#### **2-2-2 – Système de collecte (réseau d'assainissement)**

- réseau d'assainissement existant dans le bourg (dont 6,2 km de réseau gravitaire)
- 3 postes de refoulement

#### **2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement**

La station d'épuration doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un système d'estimation du débit doit être présent en entrée et en sortie du système de traitement.**

### **2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

#### **2-3-1- Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

#### **2-3-2 – Exploitation**

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le fossé doit être régulièrement entretenu afin d'éviter tout colmatage entraînant la stagnation des effluents.

### **2-3-3 – Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

### **2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement**

**Compte tenu de l'importance des eaux claires d'origine météorique arrivant à la station de traitement des eaux usées, la commune de Saint-Pierre de Maillé a l'obligation de démarrer un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées avant le 31 décembre 2016.** Les objectifs de cette étude sont définies à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic sera mis à jour par le maître d'ouvrage suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans.**

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE**

### **3-1 – Conception – réalisation**

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

### **3-2 – Raccordements**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

### **3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT**

### **4-1 – Conception et fiabilité de la station d'épuration**

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

**Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :**

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

### **4-2 – Information du public**

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

### **4-3 – Points de rejet**

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est identifié comme suit :

Cours d'eau « La Gartempe » défini par les coordonnées Lambert 93 : X = 534 722 m et Y = 6 621 589 m

Le point de rejet dans le milieu naturel du trop-plein du poste de refoulement « la Chapelle » est identifié comme suit :

Cours d'eau « La Gartempe » défini par les coordonnées Lambert 93 : X = 534 799 m et Y = 6 622 186 m



#### 4-4 – Prescriptions relatives au rejet

##### 4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

\* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO <sub>5</sub>	35	70	60 %
	DCO	200	250	70 %
	MES	150	150	80 %
<i>Moyenne annuelle</i>	N-NTK	40	-	70 %
	N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	20	-	70 %
	Pt	7	-	60 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Toutefois, dans le cas d'un lagunage, les analyses en sortie du troisième bassin de lagunage sont réalisées :

- sur des échantillons **filtrés** pour les paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO,
- sur des échantillons **non filtrés ni décantés** sur les paramètres MES, NTK et NH<sub>4</sub><sup>+</sup>.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1<sup>er</sup> paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

\* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

##### 4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies** :

**1ère condition** : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement,...) ne doivent pas déverser par temps sec,

**2e condition** : les rejets de la station d'épuration sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et rappelées dans l'article 4-4-1 ;

② **pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH4+) et le phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

③ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

#### **4-5 – Prévention et nuisances**

##### **4-5-1 – Dispositions générales**

La commune de Saint-Pierre de Maillé doit maintenir les plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration afin de limiter l'impact visuel et sonore ; si besoin, des plantations complémentaires seront réalisées dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Les plantations ne devront pas s'effectuer à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station d'épuration est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### **4-5-2 – Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

##### **4-5-3 – Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **4-6 – Contrôle de l'accès**

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

### **ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

#### **5-1 – Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

#### **5-2 – Autosurveillance du système de traitement**

##### **5-2-1 – Dispositions générales**

La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station d'épuration sera équipée des dispositifs suivants :

- aménagement en entrée de station de traitement des eaux usées permettant l'estimation du débit
- canal de mesure en sortie de station de traitement des eaux usées permettant la mesure du débit
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés,

isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

**Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-2-3 du présent arrêté.**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

### 5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres		Fréquence des mesures (nb / an)
Débit		1 fois / 2 ans (entrée et sortie) durant 24 heures
pH		1 / 2
Température		1 / 2
Pluviométrie		1 / 2
DBO5		1 / 2
DCO		1 / 2
MES		1 / 2
NTK		1 / 2
NH4+		1 / 2
NO2-		1 / 2
NO3-		1 / 2
Pt		1 / 2
Boues produites	Quantité de matières sèches	1 (estimation)
	Siccité	/
Boues évacuées	Quantité de matières sèches	À chaque évacuation
	Siccité	

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station d'épuration pour mesurer les paramètres NH4<sup>+</sup>, NO3<sup>-</sup> et PO4<sup>3-</sup>.

### 5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-5-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
  - ① *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
  - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
  - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
  - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

## ② *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

- les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

## ③ *Suivi du système d'assainissement*

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- les informations et résultats d'autosurveillance ;
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
- les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie sera établi au plus tard le **21 juillet 2017** ; il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

### **5-2-4 – Contrôles inopinés**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS**

La commune de Saint-Pierre de Maillé doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

### 7-1 -Transmissions préalables

#### 7-1-1 – Périodes d’entretien

**Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles** de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### 7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

### 7-2 -Transmissions immédiates

#### 7-2-1 – Incident grave – Accident

**Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau** à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

**Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau**, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### 7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

**L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau**, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

### 7-3 – Transmissions annuelles

#### 7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard de le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...)
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;

- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-3-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

### **7-3-2 – Filière BOUES**

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

## **ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX**

### **8-1 – Continuité de traitement des eaux usées**

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

### **8-2 – Prescriptions pour les travaux**

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

## **ARTICLE 9 – EXECUTION DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 – CARACTERE de L'ARRETE**

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14– DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

#### **ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

#### **ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Pierre de Maillé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.



## ARTICLE 20 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de Saint-Pierre de Maillé.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 21 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le maire de la commune de Saint-Pierre de Maillé,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 22 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement  
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-24-001

CP026-20160325132152



Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/  
en date du

552

24 MARS 2016

Autorisant la SARL ENGIC (Ms. Jean-Bernard et Enguerrand CHAUSSEBOURG)  
à exploiter 7,92 ha supplémentaires à Chenevelles (86450),  
à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2017 sous condition  
de l'installation avec les aides de l'état de M. Enguerrand  
CHAUSSEBOURG avant cette même date  
Siège social à Saint Savin (86310),

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par la SARL ENGIC (Ms. Jean-Bernard et Enguerrand CHAUSSEBOURG), siège social à Saint Savin (86310), qui porte sur 7,92 ha de terres, en vue de l'installation avec les aides de l'état de M. Enguerrand CHAUSSEBOURG,

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations,

Considérant que la demande de la SARL ENGIC concerne l'installation de M. Enguerrand CHAUSSEBOURG,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par la SARL ENGIC (Ms. Jean-Bernard et Enguerrand CHAUSSEBOURG), siège social à Saint Savin (86310), d'exploiter 7,92 ha de terres supplémentaires à Chenevelles (86450), est accordée à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2017 sous condition de l'installation avec les aides de l'état de M. Enguerrand CHAUSSEBOURG avant cette même date.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Chenevelles (86450), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,  
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-019

CP030-20160309141039

*Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à ITEUIL (86).*



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne  
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière

## DÉROGATION PREFERATORALE À TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à ITEUIL (86).**

Préfète de La Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n° 2016 - DDT - 422

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 9 février 2016 par VEOLIA Propreté Poitou-Charentes;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société VEOLIA est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats et à assurer le transport des déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

### ARRÊTE

#### Article premier

Les véhicules exploités par la société VEOLIA domiciliée à Z.I. de la Galonnière à ITEUIL 86 240, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

## **Article 2**

Cette dérogation accordée sur l'ensemble du réseau routier de Vienne et Moulière, Pays Mirebalais ainsi que la Communauté d'agglomération Grand Poitiers, est valable du 17 avril 2016 au 16 avril 2017.

## **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

## **Article 4**

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société VEOLIA.

Fait à Poitiers, le 08/03/2016

**la préfète de la Vienne,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
pour le directeur départemental des territoires  
La Responsable de Cadre de vie Sécurité Routière**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bonneuil', with a stylized flourish extending from the end.

**Florence BONNEUIL**

## ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Toutes interventions de ramassage sur les secteurs définis à l'arrêté	Vienne

**Dérogação préfectorale à titre temporaire valable :  
du 17 avril 2016 au 16 avril 2017**

**Interventions sur les secteurs suivants :**

**Communauté d'agglomération Grand Poitiers  
Vienne et Moulière  
Pays Mirebalais**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - DDT - 422 du 8 mars 2016

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

### Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

#### VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
H86PM2F	MAN	26 100	BM 743 JE
H89PM10R	MAN	26 100	CP 175 BC
B1G62A	SCANIA	26 150	CM 028 LC
B2G64Z41S	SCANIA	26 150	CM 706 LB
B1G42X	SCANIA	19 150	CM 976 LB
B1G62A43S	SCANIA	26 150	CM 659 LB
N05P10C4C	MAN	10 000	CM 873 LB
B3G62A41S	SCANIA	26 000	BZ 929 NS
N331C0059	SCANIA	26 000	CM 700 XM
N331C0059	SCANIA	26 000	CM 676 XM
N331C0059	SCANIA	26 000	CL 734 KQ
N331C0059	SCANIA	26 000	CL 755 KQ
N331C0059	RENAULT	15 000	AX 098 SH



# Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-018

CP030-20160309145823

*Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ERDF domiciliée à POITIERS (86).*



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne  
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière

## DÉROGATION PREFERATORALE À TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ERDF domiciliée à POITIERS (86).**

Préfète du département de La Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

### Arrêté n° 2016 - DDT - 417

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 - paragraphe II;  
Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;  
Vu la décision n° 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;  
Vu la demande présentée le 1 mars 2016 par l'entreprise ERDF ;  
Vu l'avis favorable des services de l'Etat du département de départ et des départements d'arrivées :  
16 (Charente) - 17 (Charente-Maritime) - 79 (Deux-Sèvres) - 86 (Vienne)  
Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise ERDF est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires;

### ARRÊTE

#### Article premier

Le véhicule exploité par la société ERDF domiciliée rue des Meuniers à Poitiers 86000, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

## **Article 2**

Cette dérogation, accordée sur l'ensemble du réseau routier des départements ci-dessus dénommés est valable du 15 mars 2016 au 14 mars 2017.

## **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

## **Article 4**

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ERDF.

Fait à Poitiers, le 8 mars 2016

**la préfète de la Vienne,  
pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires par intérim  
La Responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bonneuil', enclosed within a blue oval scribble.

**Florence BONNEUIL**

## ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 – DDT - 417 du 8 mars 2016

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

**Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015**

### VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTRM	N°IMMATRICULATION
40ABH 139 A	RENAULT	14 500 / 21 000	2275 SD 86

### ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Toutes interventions de pannes réseaux sur les axes des départements cités dans l'arrêté	Tous les départements cités au présent arrêté en fonction des différentes interventions

**Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable:  
du 15 mars 2016 au 14 mars 2017**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

# Direction départementale des territoires

86-2016-03-24-002

CP030-20160325144045

*Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par EDF FARN domiciliée à SAINT DENIS (93) au départ du CNPE de CIVAUX 86 320.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne  
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière

## DÉROGATION PREFERATORALE À TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules  
de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par EDF FARN domiciliée à SAINT DENIS (93)  
au départ du CNPE de CIVAUX 86 320.**

Préfète de La Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n° 2016 - DDT - 530

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II paragraphe 7;  
Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;  
Vu la décision n° 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;  
Vu la demande présentée le 17 mars 2016 par EDF FARN;  
Vu l'accord favorable des départements d'arrivées : 01-07-08-10-18-26-33-37-37-41-45-50-57-59-60-68-76-82.  
Considérant que la circulation des véhicules exploités par EDF FARN est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires;

### ARRÊTE

#### Article premier

Les véhicules exploités par EDF FARN domiciliée à 1, Place Pleyel à SAINT DENIS 93 382, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

## **Article 2**

Cette dérogation est accordée pour le transport de matériels d'intervention d'urgence au départ du CNPE de CIVAUX (86) sur l'ensemble du réseau routier des départements d'arrivées cités à l'arrêté.

Cette autorisation est valable du 24 mars 2016 au 23 mars 2017.

## **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

## **Article 4**

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de EDF FARN.

Fait à Poitiers, le 24/03/2016

**la préfète de la Vienne,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
pour le directeur départemental des territoires  
La Responsable de Cadre de vie Sécurité Routière**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bonneuil', is written over a faint blue circular stamp.

**Florence BONNEUIL**

## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - DDT - 530 du 24 mars 2016

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

#### Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

#### VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	CZ 803 XL
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	DB 484 YJ
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	DB 168 YJ
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	DB 628 YJ
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	DB 742 YJ
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	DB 977 YH
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	DB 353 YJ
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	DC 437 PL
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	CZ 435 TP
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	DB 224 CE
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	DB 267 CE
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	DC 306 DE
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	DC 463 DL
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	DC 476 DL
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	DC 564 CX
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	DC 568 CX



TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DA 623 VC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DA 633 VC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DA 696 VC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 144 VT
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 171 VT
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 205 VT
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 237 WD
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 675 JC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 787 EC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 916 EC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DD 147 WF
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DD 164 BR
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DD 241 BR
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DD 262 CN
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DD 484 XD
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DE 908 RH
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DF 149 KJ
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DF 334 VK
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DF 364 VK
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 144 VT
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 171 VT
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 205 VT

<b>TYPE</b>	<b>MARQUE</b>	<b>PTAC / PTR</b>	<b>N° IMMATRICULATION</b>
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 237 WD
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 675 JC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 787 EC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 876 EC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 916 EC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DD 147 WF
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DD 164 BR
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DD 241 BR
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DD 262 CN
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DD 484 XD
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DE 908 RH
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DF 149 KJ
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DF 334 VK
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DF 364 VK

## ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Toutes interventions d'urgence au départ du CNPE de CIVAUX (86) sur l'ensemble des sites des départements d'arrivées définis à l'arrêté	Vienne

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :  
du 24 mars 2016 au 23 mars 2017**

**Interventions sur les départements d'arrivées suivants :**

**01-07-08-10-18-26-33-37-37-41-45-50-57-59-60-68-76-82.**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2016-03-22-001

RD 86 2016 00020 Récépissé de dépôt de dossier de  
déclaration concernant la vidange du plan d'eau "Les  
Grands champs" commune de Lathus St Rémy



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service Eau et Biodiversité  
Unité Milieux Aquatiques et Biodiversité

Le Directeur Départemental des Territoires

à

COMMUNE DE LATHUS  
Mairie - 27 route du Dorat  
86390 LATHUS ST REMY

Dossier suivi par : Frédéric MURZEAU  
Tél. : 05-49-03-13-67  
Fax : 05-49-03-13-12  
Mél : frederic.murzeau@vienne.gouv.fr

POITIERS, le 22 Mars 2016

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :**

**Vidange du plan d'eau "Les Grands Champs" sur la commune de LATHUS-SAINT-REMY**

**Accord sur dossier de déclaration**

**Copies du récépissé et du courrier d'accord**

**Réf. :86-2016-00020**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange du plan d'eau "Les Grands Champs" sur la commune de Lathus-Saint-Remy**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Mars 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération après le 31 mars 2016 comme déclaré dans votre dossier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

**Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées en votre mairie pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.**

Direction Départementale des Territoires de la Vienne  
Service Eau et Biodiversité Unité Eau  
20 Rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS

1

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,  
La Chef du Service Eau et Biodiversité,



Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne  
Service Eau et Biodiversité Unité Eau  
20 Rue de la Providence BP 80523 86020 POITIFERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
VIDANGE DU PLAN D'EAU "LES GRANDS CHAMPS"  
COMMUNE DE LATHUS-SAINT-REMY

DOSSIER N° 86-2016-00020

La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 mars 2016, présenté par COMMUNE DE LATHUS représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2016-00020 et relatif à : Vidange du plan d'eau "Les Grands Champs" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE LATHUS (St Remy en Montmorillon)  
27 RTE DORAT  
86390 LATHUS ST REMY**

concernant : **Vidange du plan d'eau "Les Grands Champs"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LATHUS-SAINT-REMY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 mai 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LATHUS-SAINT-REMY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LATHUS-SAINT-REMY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 22 mars 2016**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation  
La Chef du Service Eau et Biodiversité,**



**Morgan PRIOL**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

DRFIP

86-2016-02-18-008

Avenant N°1 à la convention d'utilisation 086-2014-001

*Avenant N°1 à la convention d'utilisation 086-2014-001*

2ed

REPUBLIQUE FRANCAISE

-: -: -:

PREFECTURE DE LA VIENNE

-: -: -:

AVENANT n°1 A LA  
CONVENTION D'UTILISATION  
086-2014-0001

-: -: -:

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT  
Numéro d'inventaire Chorus REF  
159005  
Numéro de contrat  
S.0000000199

1er janvier 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2014-SCAADE-114 en date du 18 juillet 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la défense représenté par le colonel Yannick RIO, adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers St Maixent, dont les bureaux sont situés à St Maixent l'Ecole (79 400), caserne Coiffé - Rue de la Tour Carrée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, madame la Préfète du département de la Vienne, et ont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

La convention 086-2014-0001 est modifiée suite à la suppression de la parcelle cadastrée AN 526 d'une superficie de 2335 m<sup>2</sup>, inscrite par erreur sur la convention d'utilisation de l'immeuble.

Article 1<sup>er</sup> :

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 est remplacé par :

«Ensemble immobilier dénommé "Champ de tir de Biard" appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le n° 159005, sis sur la commune de BIARD, édifié sur les parcelles cadastrées dont le détail des références figure en annexe 1, d'une superficie totale de **6 519 493 m<sup>2</sup>**. S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif détaillé figure en annexe 1».

JMB


X

Article 2 :  
Une nouvelle annexe est jointe à la présente convention.

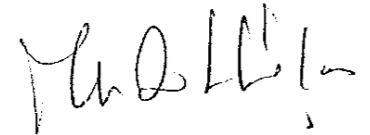
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

le 18/02/2016

  
Le colonel Yannick Rio  
commandant adjoint  
de la base de défense  
de Poitiers - Saint-Maixent

La Préfète de la Vienne,



Marie-Cécile DOKHÉLAR

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Par procuration



J.M. BOULANGER

Encadrant du service domaine

Pièce jointe  
Annexe 1 réactualisée.

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CHAMP DE TIR BIARD
UTILISATEUR	Etablissement du service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux
ADRESSE	LIEU-DIT LES RENARDIERES
LOCALITE	BIARD
CODE POSTAL	86580
DEPARTEMENT	Vienne
REF CADASTRALES	
EMPRISE (m2)	6 519 493

Date prise d'effet de la convention : 01/01/14  
 Durée (par défaut) : 15 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : ans  
 Ratio cible (par défaut) : m2/PdT  
 Date de fin de la convention : 31/12/28

SHON GLOBALE	997	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	813	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	0	m <sup>2</sup>
RATIO MOYEN (*)	0,00	m <sup>2</sup> /PdT

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE			MESURAGES													CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	CONTENANCE CADASTRALE (en m <sup>2</sup> )	AIRES AMENAGEES (en m <sup>2</sup> )	SHON (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
																31/12/13	31/12/13	31/12/13	
1	159005	257800	159005 / 257800	CHAMP TIR 200M	CHAMP TIR 200M		9 000				ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
2	159005	263183	159005 / 263183	MAGASIN 20 R.A.	MAGASIN 20 R.A.			199	199		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
3	159005	263210	159005 / 263210	LOGEMENT	LOGEMENT			130	108		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
4	159005	263499	159005 / 263499	PAS DE TIR 400 M	PAS DE TIR 400 M		40 000				ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
5	159005	264580	159005 / 264580	LES RENARDIERES	LES RENARDIERES			370	208		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
6	159005	304090	159005 / 304090	CHAMP TIR LRAC	CHAMP TIR LRAC		1 000				ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
7	159005	304246	159005 / 304246	ROUTES VOUNEUIL	ROUTES VOUNEUIL		34 950				ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
8	159005	304259	159005 / 304259	PARKING	PARKING		1 350				ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
9	159005	304477	159005 / 304477	MAGASIN GENIE	MAGASIN GENIE			202	202		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
10	159005	304478	159005 / 304478	CHAMP TIR 89MM	CHAMP TIR 89MM		1 000				ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
11	159005	304492	159005 / 304492	CHAMP TIR GR DF	CHAMP TIR GR DF		2 125				ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
12	159005	304509	159005 / 304509	MAGASIN	MAGASIN			6	6		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
13	159005	304995	159005 / 304995	CHAMP TIR MORTIER	CHAMP TIR MORTIER		1 000				ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
14	159005	305217	159005 / 305217	ROUTES QUINCAV	ROUTES QUINCAV		432 370				ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
16	159005	305901	159005 / 305901	CHAMP TIR GR OF	CHAMP TIR GR OF		2 125				ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
17	159005	305928	159005 / 305928	ABRI MARQUEURS	ABRI MARQUEURS			90	90		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
18	159005	307434	159005 / 307434	ROUTES BIARD	ROUTES BIARD		26 005				ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19	159005		159005 / 51	86204--F-0023		226 400					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
20	159005		159005 / 52	86204--C-0133		241 130					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
22	159005		159005 / 54	86297--G-0012		19 880					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
23	159005		159005 / 55	86204--F-0022		302 560					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
24	159005		159005 / 56	86204--F-0133		103 170					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
25	159005		159005 / 58	86297--G-0182		579 160					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
26	159005		159005 / 60	86297--A-0492		36 650					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
27	159005		159005 / 68	86204--F-0134		79 060					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
28	159005		159005 / 69	86204--C-0304		165 520					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
29	159005		159005 / 71	86204--F-0129		350 260					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
30	159005		159005 / 72	86297--G-0010		267 950					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
31	159005		159005 / 73	86204--F-0131		228 490					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
32	159005		159005 / 74	86297--A-0457		106 800					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
33	159005		159005 / 75	86204--C-0302		227 180					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
34	159005		159005 / 76	86297--G-0001		213 142					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
35	159005		159005 / 79	86204--F-0132		49 010					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
36	159005		159005 / 80	86204--F-0135		86 550					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
37	159005		159005 / 82	86297--G-0002		63 670					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
38	159005		159005 / 85	86204--F-0021		138 080					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
39	159005		159005 / 88	86297--A-0458		106 870					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
40	159005		159005 / 90	86297--A-0419		53 700					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
41	159005		159005 / 91	86204--C-0132		82 500					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
42	159005		159005 / 92	86204--F-0127		36 110					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
43	159005		159005 / 94	86297--G-0011		153 830					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
44	159005		159005 / 95	86204--C-0303		489 970					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
45	159005		159005 / 96	86204--F-0020		36 120					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	

X

46	159005		101	159005 / 101	86204--F-0128		222 060				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
47	159005		103	159005 / 103	86297--A-0459		6 950				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
48	159005		104	159005 / 104	86204--F-0130		389 380				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
49	159005		114	159005 / 114	86297--G-0187		90 800				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
50	159005		116	159005 / 116	86297--G-0189		235 066				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
51	159005		118	159005 / 118	86297--G-0191		123 452				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
52	159005		120	159005 / 120	86027--BC-0006		5 100				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
53	159005		121	159005 / 121	86027--BC-0026		1 479				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
54	159005		122	159005 / 122	86027--BC-0007		4 327				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
55	159005		123	159005 / 123	86027--BC-0008		3 293				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
56	159005		124	159005 / 124	86027--BC-0057		151				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
57	159005		125	159005 / 125	86027--BC-0058		405 852				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
58	159005		126	159005 / 126	86027--BC-0011		21 377				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
59	159005		127	159005 / 127	86027--BC-0104		976				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
60	159005		128	159005 / 128	86027--BC-0105		565 365				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
61	159005		129	159005 / 129	86027--BC-0059		83				ctg 3		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet

R

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-14-004

2016-03-14-SCAADE LE PAULIC





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Service coordination et animation de l'administration  
départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE- 049  
en date du 14 mars 2016

donnant délégation de signature à Mme Marie-Françoise LE PAULIC, Chef du Service de Coordination et d'Animation de l'Administration Départementale de l'État

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la circulaire NOR-INT A 92 00191 C du 23 juillet 1992 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à l'organigramme des préfectures ;

Vu l'arrêté n° 2013-DRHFM-123 en date du 20 août 2013 fixant l'organisation des services de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne ;

Vu la note de service en date du 25 janvier 2016 portant nomination de Marie-Françoise LE PAULIC, attachée hors classe d'administration de l'État sur le poste de chef du Service de Coordination et d'Animation de l'Administration Départementale de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise LE PAULIC, Chef du Service de Coordination et d'Animation de l'Administration Départementale de l'État, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à ce service, toutes correspondances, décisions ou documents administratifs, à l'exception des actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires du préfet :

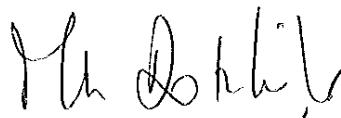
- arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe,
- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux,
- circulaires aux maires,
- instructions aux chefs des services départementaux,
- nomination des membres des comités, conseils et commissions,
- décisions d'attribution de subventions.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise LE PAULIC, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents à Mme Marie-Hélène PAUTROT, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, son adjointe.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-012 en date du 4 janvier 2016 sont abrogées.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-18-009

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au titre de l'activité déclarée du mois de décembre  
2015 pour l'établissement.  
Centre Hospitalier de Montmorillon

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de décembre 2015 pour l'établissement.

Centre hospitalier de Montmorillon N° Finess : 860780097

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, validé le 04/02/2016 par l'établissement Centre hospitalier de Montmorillon ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre hospitalier de Montmorillon par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2015 est égal à **1 089 362,34 €** (un million quatre-vingt-neuf mille trois cent soixante-deux euros trente-quatre centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 1 033 913,62 € soit :

- 877 689,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;  
dont 872 787,38 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015 ;  
dont 4 902,54 € en AME ;
- 12 378,51 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 143 053,67 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 791,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 26 099,82 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 29 348,90 €.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (CCA Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.


**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE MONTMORILLON et au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture DE LA VIENNE.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2016

P / le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
et par délégation,  
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-18-011

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au titre de l'activité déclarée du mois de décembre  
2015 pour l'établissement.  
Groupe hospitalier Nord Vienne

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de décembre 2015 pour l'établissement.

Groupe hospitalier Nord Vienne N° Finess : 860013382

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;



- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, validé le 09/02/2016 par l'établissement Groupe hospitalier Nord Vienne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Groupe hospitalier Nord Vienne par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2015 est égal à **5 434 630,73 €** (cinq millions quatre cent trente-quatre mille six cent trente euros soixante-treize centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 5 124 142,51 € soit :

- 4 108 642,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;  
dont 4 104 093,86 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015 ;  
dont 1 632,28 € en AME ;  
dont 2 915,92 € en soins urgents ;
- 85 815,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 189 405,74 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 5 729,84 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 703 571,08 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 30 977,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 228 216,56 €.

dont 221 930,64 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;  
dont 6 285,92 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 82 271,66 €.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (CCA Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE et au directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture DE LA VIENNE.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2016

P / le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
et par délégation,  
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-02-18-010**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au titre de l'activité déclarée du mois de décembre  
2015 pour l'établissement.**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de décembre 2015 pour l'établissement.

Centre hospitalier régional de Poitiers N° Finess : 860013077

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, validé le 10/02/2016 par l'établissement Centre hospitalier régional de Poitiers ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre hospitalier régional de Poitiers par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2015 est égal à **33 740 368,97 €** (trente-trois millions sept cent quarante mille trois cent soixante-huit euros quatre vingt dix sept centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 29 427 837,95 € soit :

- 26 638 493,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  - dont 26 574 164,15 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015 ;
  - dont 41 682,63 € en AME ;
  - dont 22 647,02 € en soins urgents ;
- 226 885,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 196 603,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;
- 20 197,27 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2 291 718,99 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 26 808,93 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 27 129,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 659 349,69 €.

- dont 2 589 107,09 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;
- dont 68 024,98 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;
- dont 2 217,62 € en AME ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 1 653 181,33 €.

- dont 1 619 855,13 € au titre des séjours hors AME et SU de l'année 2015
- dont 7 429,17 € en AME ; dont 1 714,70 € en soins urgents ;
- dont 24 182,33 € au titre des actes et consultations externes (ACE)

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (CCA Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

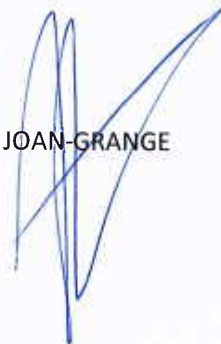
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE POITIERS et au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture DE LA VIENNE.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2016

P / le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
et par délégation,  
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-15-006

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au titre de l'activité déclarée du mois de janvier  
2016 pour l'établissement.  
Centre hospitalier régional de Poitiers

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de janvier 2016 pour l'établissement.

Centre hospitalier régional de Poitiers N° Finess :  
860014208

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES  
PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;



- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016, validé le 09/03/2016 par l'établissement Centre hospitalier régional de Poitiers ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre hospitalier régional de Poitiers par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2016 est égal à **21 411 876,19 €** (vingt et un millions quatre cent onze mille huit cent soixante-seize euros dix-neuf centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 18 436 743,52 € soit :

- 17 195 487,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  - dont 17 163 549,35 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2016 ;
    - dont 25 014,23 € en AME ;
    - dont 6 923,90 € en soins urgents ;
- 7 725,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 169 096,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;
- 16 311,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 1 020 560,44 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 8 515,69 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 19 046,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 133 508,07 €.

dont 2 109 158,29 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2016 ;  
dont 22 833,76 € pour la partie HAD au titre de l'année 2016 ;  
dont 1 516,02 € en AME ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 841 624,60 €.

dont 840 820,48 € au titre des séjours hors AME et SU de l'année 2016  
dont 804,12€ en soins urgents ;

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (CCA Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE POITIERS et au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture DE LA VIENNE.

Fait à Bordeaux, le 15 MAR. 2016

P / le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
et par délégation,  
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00

[www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-15-005

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au titre de l'activité déclarée du mois de janvier  
2016 pour l'établissement.  
Groupe hospitalier Nord Vienne

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de janvier 2016 pour l'établissement.

Groupe hospitalier Nord Vienne N° Finess : 860013382

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016, validé le 07/03/2016 par l'établissement Groupe hospitalier Nord Vienne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Groupe hospitalier Nord Vienne par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2016 est égal à **3 002 454,90 €** (trois millions deux mille quatre cent cinquante-quatre euros quatre-vingt-dix centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 2 784 564,22 € soit :

- 2 586 868,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  - dont 2 580 857,02 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2016 ;
  - dont 4 379,56 € en AME ;
  - dont 1 632,28 € en soins urgents ;
- 21 784,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 85 332,19 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 11 932,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 78 417,11 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 228,88 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 160 956,75 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 56 933,93 €.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (CCA Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE et au directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture DE LA VIENNE.

Fait à Bordeaux, le 15 MAR. 2016

P / le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
et par délégation,  
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-23-002

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-071 en date du 23 mars  
2016 modifiant la composition de la Commission  
Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE- 071

En date du 23 mars 2016

**modifiant** la composition de la Commission  
Départementale de la Nature, des Paysages et  
des Sites.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-01 en date du 12 janvier 2010 modifiant l'arrêté n°2006-D2/B3-234 en date du 26 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)



VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL-BE-184 en date du 30 août 2012 fixant la composition de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des Sites;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-186 en date du 14 août 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites; modifié par l'arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-014 en date du 1er février 2016;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT la demande de l'UNICEM Poitou-Charentes, en date du 16 mars 2016, désignant Madame Amélie PROMELLE pour siéger en qualité de suppléante de M. de PAUL au sein de la formation dite des "Carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par la Préfète de la Vienne ou son représentant, est composée comme suit:

#### **La formation spécialisée dite de la nature est composée:**

##### ① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles(STAP)

##### ② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- M. Henri VILLAIN, maire de CEAUX-EN- LOUDUN

##### ③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- Mme Francine BERRY, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

##### ④ au titre des personnes compétentes :

- M. Yves BARON, botaniste
- M. Pascal DUBECH, conservateur de la réserve naturelle du Pinail
- M. Moumtaz RAZACK, géologue
- M. Michel GRANGER, ornithologue

#### **La formation spécialisée dite des sites et paysages est composée:**

##### ① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Châtellerault ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (STAP)

② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- M. Patrick CORONAS, Vice- Président de Grand Poitiers
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSE
- M. Jean-Pierre MELON, maire de L'ISLE JOURDAIN

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Francis BAILLY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Samuel ARLAUD, géographe
- Mme Marie-José DUCELLIER, Association Vieilles Maisons Françaises

**La formation spécialisée dite de la publicité est composée:**

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (STAP)

② au titre des élus :

- M. Alain FOUCHÉ Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY
- M. Dominique CLEMENT, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5
- M. Michel SAUMONEAU, maire de BONNES
- Mme Pascale MOREAU, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Jean-Louis JOLLIVET, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- M. Christophe HARMEY, Extérieur Média (M. Xavier THOMAS, suppléant)
- M. Camille MALIDIN, CLEAR CHANNEL (M. Philippe MARCHE suppléant)
- M. Jean-Paul CHOISIE, SYNAFEL, atelier M'PRIM 86

**La formation spécialisée dite des carrières est composée:**

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtelleraut ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Mme. Marie-Renée DESROSES, Conseillère Départementale du canton de LUSSAC LES CHATEAUX
- M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Thierry DUBOIS, LPO Vienne
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature
- M. Eric LE GALLAIS, professions agricoles
- M. Didier GROSPEAUD, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Camille de PAUL, UNICEM, (**Mme amélie PROMELLE, UNICEM suppléante**)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

**La formation spécialisée dite de la faune sauvage captive est composée:**

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires

② au titre des élus :

- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- M. Benoît PRINCAY, Conseiller Départemental du canton de MIGNE-AUXANCES
- M. Michel BIGEAU, maire de VALDIVIENNE
- M. Jean ROBERT, maire de BEUXES

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean Michel BRISSON, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire
- M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard ANGEVIN, Parc Zoologique du Bois de Saint Pierre
- M. Jean-Jacques VILCHANGE, CFA de Venours
- M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier
- M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

**L'instance de concertation Natura 2000** comprend les membres de la formation spécialisée dite de la nature complétée comme suit :

- M. Dominique MALLET, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne
- M. Patrice GIRARD, Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne
- M. Camille de PAUL, UNICEM (**Mme Amélie PROMELLE, UNICEM, suppléante**)
- Mme Françoise MAUDUIT, Comité Départemental du Tourisme (M. Hugues LALLEMAND, Comité Départemental du Tourisme, suppléant)

**Article 2 :** La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 14 août 2015 et expirera le 14 août 2018.

**Article 3 :** Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

**Article 5 :** La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

**Article 6 :** Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le, 23 mars 2016

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



Serge BIDEAU



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-15-002

Décision du Directeur n° 14-16 du 15 02 16 fixant la  
composition de la CRUQPEC

## DECISION DU DIRECTEUR

**N°14-16**



### AFFAIRES GENERALES

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1112-3 et R. 1112-81 à R. 1112-85,

Vu l'Ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu les dispositions du Décret N° 2005-2013 du 02 mars 2005 relatif à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge,

Vu les avis de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) du 26 janvier 2015 et du Comité Technique d'Etablissement (CTE) du 27 janvier 2015,

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) du 17 décembre 2015,

Vu le courrier de Monsieur R. TARRADE, Directeur des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques en date du 18 décembre 2015,

Vu la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, en date du 05 février 2016 désignant les représentants des usagers,

**DECIDE DE FIXER** comme suit la composition de la **Commission des Relations avec les Usagers** et de la **Qualité de la Prise En Charge (CRUQPEC)** :

Noms	Fonctions
<b>Présidence</b>	
Madame Françoise DUMONT	Directrice Adjointe chargée de la Direction des Usagers
<b>Membres</b>	
Monsieur le Docteur Roland BOUET	Médiateur Médecin
Madame le Docteur Nicole CATHELIN	Médiateur Médecin suppléant
Monsieur Jacques COLIN	Médiateur non médecin
Monsieur Emmanuel FOUCAULT	Médiateur non Médecin suppléant
Monsieur Bernard MERIC	Membre titulaire Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 18/11/2016)
Monsieur Jean RENAUD	Membre titulaire Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 18/10/2016)
Monsieur Jacques LAVIGNOTTE	Membre suppléant Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 28/02/2019)

- II -

Monsieur Yves PETARD	Membre suppléant Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 18/10/2016)
Madame le Docteur Christelle PAILLARD	Membre titulaire désigné par la CME
Madame le Docteur Carole CHEVALIER	Membre suppléant désigné par la CME
Monsieur Philippe JAMET	Membre titulaire désigné par la CSIRMT
Madame Nadège PACRAULT-LEVRAULT	Membre titulaire désigné par le CTE
Monsieur Antoine BONNEAU	Membre suppléant désigné par le CTE

**PRECISE que siègent à titre consultatif,**

- le ou les personnels de la Direction des Usagers en charge des dossiers des usagers,
- en qualité d'invité permanent, le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT.

Le Directeur,

C. VERDUZIER

Destinataires :

- Intéressé(e)s
- Secrétariat Général 3 (classeur décisions, dossier, affichage)
- Diffusion par note de service
- Publication au Recueil des Actes Administratifs.